



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Fresnes-sur-Marne (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-011
du 29/01/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 29 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fresnes-sur-Marne (Seine-et-Marne) approuvé le 8 mars 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 6 décembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Fresnes-sur-Marne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Fresnes-sur-Marne, qui modifie le plan de zonage afin de supprimer la bande inconstructible de 5 m, située dans la zone à urbaniser (AU) au sud-est du bourg en continuité du tissu urbain en vue d'accueillir de l'habitat ;

Considérant que la zone AU est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui prévoit notamment sur ce secteur la réalisation d'une opération d'ensemble de logements ; que le schéma de l'OAP vise à préserver les grandes entités paysagères (plaine agricole et paysage ouvert) par la création d'une frange paysagère depuis l'entrée de ville jusqu'à l'extension urbaine ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur s'assure de l'insertion paysagère des constructions par une distance minimale de 3 m entre le fond de parcelle et les bâtiments ; qu'aucune évolution des règles en termes d'emprise au sol (fixée à 45 % de l'unité foncière) et d'aspect extérieur des constructions (réalisation d'une haie végétale favorisant la libre circulation de la petite faune) n'est projetée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée du PLU de Fresnes-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Fresnes-sur-Marne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 6 décembre 2024 **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 29/01/2025

Siégeaient :

**Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président.***

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Le président

Philippe SCHMIT